

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

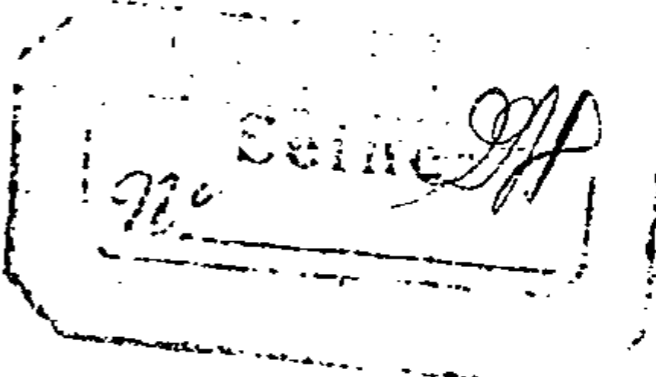
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1877.

N° 101.

N° 24.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1877.

INSTRUCTION N° 245.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1877 À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — INSTRUCTIONS CONCERNANT L'AFFRANCHISSEMENT, LA TRANSMISSION ET LA DISTRIBUTION DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE RELATIVES À CES ÉLECTIONS.

§ 1^{er}. Un développement considérable du mouvement postal doit être attendu des élections générales à la Chambre des députés qui auront lieu prochainement.

§ 2. Il importe que les travaux nécessités par le dépôt, la transmission et la distribution des publications diverses relatives à ces élections s'accomplissent dans les meilleures conditions possibles de régularité et de célérité, sans trouble et sans retard pour le service de la correspondance courante.

§ 3. Je compte sur le zèle éprouvé des agents de tous grades, qui sauront, je n'en doute pas, faire face résolûment au surcroît de travail que les circonstances leur imposeront, et justifier une fois de plus les éloges que leur a mérités de tout temps leur dévouement à leurs devoirs professionnels.

§ 4. Je rappellerai ici particulièrement les dispositions les plus essentielles des règlements en ce qui concerne les circulaires électorales et les bulletins de vote confiés à la Poste.

AFFRANCHISSEMENT.

§ 5. L'article 231 de l'Instruction générale détermine la taxe des circulaires et des bulletins de vote expédiés sous bande.

L'affranchissement de ces objets, présentés dans les bureaux de poste, s'opère en timbres-poste ou en numéraire, à la volonté des expéditeurs (article 247 de l'Instruction générale). Ce dernier mode d'affranchissement devra avoir lieu d'office, en vue d'éviter tout retard dans les en-

vois, dans le cas d'insuffisance des approvisionnements de timbres-poste. Les receveurs sont expressément invités à ne pas se laisser prendre au dépourvu, à cet égard, autant qu'il pourra dépendre d'eux.

RELEVÉS STATISTIQUES.

§ 6. L'Administration désire être en mesure d'apprécier, au moins d'une manière approximative, l'accroissement de circulation et de produits résultant de l'expédition des objets émis à l'occasion des élections. A cet effet, les receveurs tiendront note, jour par jour, du nombre et de la taxe des circulaires électorales et bulletins de vote déposés à leur bureau et, autant que possible, du nombre et de la taxe des journaux qui y parviendront, pendant la période électorale, en dehors des abonnements ordinaires. A l'issue des élections, ils établiront du tout un relevé qu'ils adresseront aux directeurs départementaux. Ceux-ci résumeront les relevés dont il s'agit sur un état récapitulatif qu'ils transmettront à l'Administration sous le timbre de la 3^e division, bureau de la vérification des produits.

TIMBRAGE DES BULLETINS DE VOTE.

§ 7. Les préposés ne perdont pas de vue que, aux termes du décret du 2 février 1852, le papier des bulletins de vote doit, sous peine de nullité, *ne porter trace d'aucun signe extérieur*. Ils mettront donc tous leurs soins à ne frapper du timbre à date que les bandes des bulletins et à éviter que l'empreinte de ce timbre puisse atteindre, en tout ou en partie, les bulletins mêmes.

EXPÉDITION.

§ 8. Les circulaires électorales et les bulletins de vote doivent être acheminés, par le courrier qui suit immédiatement leur dépôt, sur les bureaux de passe ou de destination (article 364 de l'instruction générale). Conformément à l'article 443 de la même instruction, il y a lieu de réunir en paquets séparés les objets de l'espèce atteignant ou excédant le nombre de six à destination des bureaux du département où ils sont nés, et qui doivent être expédiés à ces bureaux en passe un bureau ambulant.

DISTRIBUTION.

§ 9. Les circulaires électorales et les bulletins de vote doivent être compris dans la première distribution qui suit leur dépôt ou leur arrivée dans les bureaux.

§ 10. Les facteurs sont tenus de porter ces objets au domicile même des destinataires, et ils ne peuvent, à aucun titre et pour aucun motif, se soustraire à cette obligation.

§ 11. La distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote confiés à la poste, rentrant dans les devoirs professionnels des facteurs, il est expressément interdit à ces sous-agents d'exiger ou d'accepter, et à leurs supérieurs hiérarchiques d'exiger ou d'accepter pour eux, de la part des comités électoraux, des candidats ou de toute autre personne

étrangère au service, une rémunération quelconque pour cette distribution.

§ 12. Il est également interdit aux facteurs de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce soit, dans le cours comme en dehors de leurs tournées, dans la distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote qui n'ont pas été déposés dans les bureaux de poste, ainsi que cela a été rappelé, pour tous les objets de correspondance sans exception, par le Bulletin mensuel n° 99 supplémentaire.

§ 13. Les infractions aux défenses portées dans les deux paragraphes qui précèdent sont punies de la peine de la révocation en vertu de l'article 84 de l'Instruction générale.

MESURES EXCEPTIONNELLES À PRENDRE DANS LES BUREAUX OÙ L'INSUFFISANCE DES MOYENS ORDINAIRES D'ACTION VIENDRAIT À ÊTRE CONSTATÉE.
CHOIX DES AUXILIAIRES.

§ 14. L'Administration tient essentiellement à ce que, d'aucune part, le service ne puisse encourir le reproche d'avoir fait défaut à ses obligations et aux exigences de la situation.

§ 15. Le soin de veiller à la parfaite exécution des opérations incombe aux directeurs, sous leur responsabilité.

§ 16. Ils devront donc se tenir constamment informés des besoins des bureaux de leur ressort, et ils useront, sans retard, le cas échéant, des pleins pouvoirs qui leur sont attribués pour renforcer le personnel des agents et des sous-agents partout où l'insuffisance de ce personnel sera dûment constatée.

RECRUTEMENT DES AUXILIAIRES.

§ 17. Suivant les recommandations expresses de M. le Ministre des finances, les auxiliaires dont ils autoriseront l'emploi devront présenter pour le service toutes les garanties désirables.

§ 18. Les directeurs fixeront leur rémunération aux conditions les moins onéreuses pour le Trésor, et, attendu la difficulté extrême, sinon l'impossibilité absolue d'en différer le paiement au delà de la cessation du concours passager de ces auxiliaires, ils feront payer les sommes dues aux ayants droit au moment où leur service prendra fin, au moyen d'avances faites par les receveurs sur les fonds de leur caisse, dans les formes déterminées par l'article 1293 de l'Instruction générale.

§ 19. Ils ne mettront pas en oubli qu'aux termes des articles 3 et 22 de la loi électorale du 30 novembre 1875, il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et

circulaire des candidats, et ils tiendront la main à ce qu'aucun auxiliaire ne soit recruté parmi les agents susdésignés.

§ 20. Ils veilleront enfin à ce que les personnes admises à remplir, à titre provisoire, les fonctions de facteur, pendant la période électorale, soient toujours munies, en cours de distribution, du certificat n° 327 créé par l'instruction n° 200, Bulletin mensuel n° 86, et qui doit leur permettre de justifier de leur qualité pour être soustraites aux visites ou perquisitions qui pourraient être exercées à leur égard, soit en vertu de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX concernant le monopole de la Poste, soit de la loi du 29 juillet 1849 sur le colportage. La stricte exécution de cette mesure est d'un intérêt de premier ordre, puisqu'elle a pour but d'éviter que le service des auxiliaires soit exposé à être entravé ou momentanément suspendu par des saisies, au grave détriment des candidats.

DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION PAR LES DIRECTEURS.

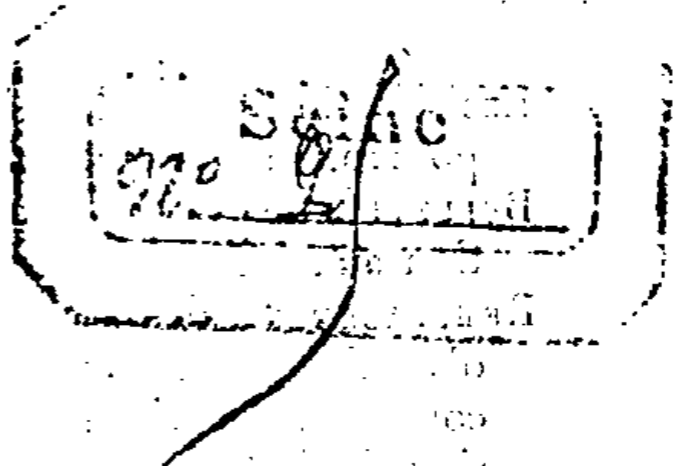
§ 21. Après la clôture des élections, les directeurs me transmettront les états statistiques prescrits par le paragraphe 6, les doubles sur papier libre des reçus tirés des auxiliaires pour les sommes qui leur auront été payées, par application du paragraphe 18, et un relevé récapitulatif des dépenses de cette nature conforme au modèle donné à la suite de l'instruction n° 148, Bulletin mensuel n° 67, 2° supplément.

PROPOSITIONS D'INDEMNITÉS EN FAVEUR DES AGENTS ET DES SOUS-AGENTS LES PLUS MÉRITANTS.

§ 22. J'ai exprimé la ferme confiance que les agents de tous grades redoubleront d'activité et d'efforts, chacun dans la sphère de ses attributions, pour qu'aucune partie de l'exploitation ne périclite pendant la période difficile que la Poste va avoir à traverser. Les directeurs me feront connaître ceux de leurs subordonnés qui leur paraîtront avoir le plus de titres à l'intérêt de l'Administration, notamment ceux d'entre eux qui, dans les services sédentaires, n'auront pu faire face à un notable accroissement de travail qu'en prolongeant la durée de leurs vacations de jour et de nuit, et, dans les services extérieurs, qu'en subissant une aggravation de marche et de fatigues. Je les autorise en même temps à m'adresser en leur faveur des propositions d'indemnités basées sur l'accroissement du travail de chacun d'eux, suivant le mode déterminé par l'instruction n° 183, Bulletin mensuel n° 82. Je m'empresserai de les soumettre à la bienveillante attention de M. le Ministre des finances qui, j'en ai l'espoir, les accueillera favorablement.

Les directeurs et les receveurs donneront lecture de la présente instruction à tous les agents placés sous leurs ordres. Les receveurs justifieront de l'exécution de cette mesure par une déclaration écrite qu'ils feront signer par leurs subordonnés et qu'ils adresseront au chef de service.

Le Directeur général des Postes,
LÉON RIANT.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AOÛT 1877.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 246. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

FONCTIONS de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement et de conseiller général. — Aucun agent des Postes ne peut exercer ces fonctions sans l'autorisation préalable de l'Administration..... 337

INSTRUCTION N° 247. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TIMBRES-POSTES. — Recommandations relativement à leur oblitération. — Constatation des irrégularités en cette matière..... 338

INSTRUCTION N° 248. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ENTRÉE dans l'Union générale des Postes de la République Argentine, de la Perse, du Groënland et des Antilles danoises..... 339 à 342
DÉCRET portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers..... 342 à 344

INSTRUCTION N° 249. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CONTRÔLE à exercer sur les échantillons originaires de l'étranger..... 345 et 346

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les emplois supérieurs..... 347 et 348

BULL. MENS. N° 101 SUPP. — 8^e VOL. 34

	Pages.
LES candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude réglementaire pourront seuls être admis à suivre les cours de télégraphie	348
BULLETINS de présence des agents des Contributions indirectes. — Interdiction aux facteurs de recevoir ces bulletins à la main.....	348 et 349
REMPLACEMENT des facteurs locaux ou ruraux éloignés du service par suite d'accidents graves survenus dans le cours de leurs tournées et autorisés à conserver provisoirement l'intégralité de leur traitement, par application de l'article 93 de l'Instruction générale. — Création d'une formule n° 299 <i>sexies</i> destinée à servir à la liquidation des sommes avancées aux intérimaires à titre de salaires.....	349
DÉFENSE faite au public de fumer dans les bureaux de poste. — Un avis portant cette défense doit être placé au-dessus de chaque guichet.....	350
MODÈLE d'engagement à prendre par les receveurs pour assurer à leurs successeurs éventuels la location des maisons où ils sont autorisés à établir leur bureau et dont ils sont propriétaires.....	351 et 352
CORRESPONDANCE avec les États-Unis et l'Australie par la voie d'Angleterre. PUBLICATION de nouvelles nomenclatures des bureaux de poste belges, italiens, luxembourgeois et suisses, admis à l'échange des mandats internationaux.....	352 et 353
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	353
CRÉATIONS, suppressions et modifications survenues dans la nomenclature des bureaux de poste allemands.....	353 à 355
MODE d'approvisionnement des comptes sommaires n° 51 <i>bis</i> et n° 52 <i>bis</i> des mandats d'articles d'argent internationaux.....	356 à 358
INTERDICTION de recevoir dans les caisses les pièces d'argent de l'Amérique du Sud et les monnaies de cuivre étrangères.....	359
MANDATS internationaux. — Création d'une formule spéciale à délivrer aux expéditeurs, à titre de déclaration de versement.....	359 et 360
ANNOTATIONS à l'Instruction générale.....	361
CORRECTIONS au Tarif général n° 1185.....	361 et 362
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits <i>municipaux</i> , en exécution de la décision organique de M. le Ministre des finances.....	362
ALGÉRIE. — Création de dix bureaux de facteur-boîtier.....	362
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au dictionnaire des postes.....	363
CRÉATION d'un bureau de poste. (Décision ministérielle du 27 juillet 1877.)	364
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	364 et 365
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	366 et 367

3° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	368 à 370
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	370

4° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.....	371 à 374
--	-----------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**INSTRUCTION N° 246.****1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.**

FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL, DE CONSEILLER D'ARRONDISSEMENT ET DE CONSEILLER GÉNÉRAL. — AUCUN AGENT DES POSTES NE PEUT EXERCER CES FONCTIONS SANS L'AUTORISATION PRÉALABLE DE L'ADMINISTRATION.

§ 1^{er}. L'Administration a été consultée sur la question de savoir si l'incompatibilité existant, en vertu de la loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794) visée dans l'article 46 de l'Instruction générale, entre les fonctions d'employé des Postes et celles de maire et d'adjoint devait être étendue aux fonctions de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement et de conseiller général.

§ 2. M. le Ministre des finances, à qui cette question a été déférée, a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'édicter, d'une manière absolue, des incompatibilités pour raisons administratives, dans les cas où il n'existe pas d'incompatibilités légales; mais, considérant que l'exercice des fonctions ci-dessus rappelées pouvait, parfois, être de nature à détourner les agents de leurs obligations professionnelles et les exposer, d'autre part, à sortir de la réserve qui leur est commandée par leur situation administrative, notamment en émettant des avis sur des questions se rapportant aux services dont ils sont chargés, il a décidé, sous la date du 20 juillet dernier, qu'aucun agent des Postes ne pourrait exercer lesdites fonctions avant d'avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'Administration.

§ 3. D'après les ordres du Ministre, cette décision devra être portée par les directeurs à la connaissance des préfets de leur département.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAnt.

ANNOTATION À PORTER TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 47, transcrire l'article 47 bis suivant :

« Aucun agent des Postes ne peut exercer les fonctions de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement ou de conseiller général, avant d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'Administration. (Décision de M. le Ministre des finances du 20 juillet 1877.) »

INSTRUCTION N° 247.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

TIMBRES-POSTES. — RECOMMANDATIONS RELATIVEMENT À LEUR OBLITÉRATION. — CONSTATATION DES IRRÉGULARITÉS EN CETTE MATIÈRE.

L'Administration a signalé par le Bulletin mensuel n° 73, page 133, le peu de soin qui était apporté trop souvent dans l'oblitération des timbres-postes, et elle a recommandé, d'une manière expresse, aux agents d'être plus attentifs à l'avenir dans l'exécution de cette partie du service, et de veiller à ce que le timbre oblitérant portât toujours, pour la plus grande partie, sur la figurine elle-même.

Lors de la substitution du timbre à date au timbre oblitérant pour l'annulation des timbres-postes (Instruction n° 193. Bull. mens. n° 84), il a été de nouveau insisté sur ce point. L'Administration a fait ressortir combien il importait que l'empreinte du timbre à date destinée à procurer l'oblitération des figurines d'affranchissement ne laissât rien à désirer, au point de vue de la correction, afin de déjouer les tentatives de fraude.

Malgré ces recommandations réitérées, il arrive encore beaucoup trop fréquemment que les objets affranchis en timbres-postes passent dans le service sans que ces timbres aient été annulés ou sans qu'ils l'aient été d'une manière suffisante.

Le timbre à date destiné à annuler les figurines doit être appliqué de manière à couvrir la plus grande partie de la figurine, c'est-à-dire bien au centre. La largeur de la figurine étant moindre que le diamètre du timbre, l'empreinte débordera nécessairement sur l'objet affranchi d'une quantité suffisante pour qu'il en porte des traces constatant au besoin son affranchissement. D'un autre côté, le timbre à date doit toujours être garni d'assez d'encre à timbrer pour procurer une oblitération très-visible, et il doit être appliqué d'aplomb, afin que cette oblitération soit bien nette.

L'article 567 de l'Instruction générale dispose que, si les timbres-postes n'ont pas été annulés ou s'ils l'ont été incomplètement, procès-verbal en est dressé sur formule 1052 et envoyé au directeur du département.

Il est expressément recommandé aux agents de ne pas manquer de dresser ces procès-verbaux toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

Les directeurs devront, jusqu'à nouvel ordre, les transmettre avec leurs observations et leur avis à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division, bureau des franchises, contentieux et tarifs. Je les prie tout particulièrement d'assurer la ponctuelle observation des instructions qui précèdent.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANI.

INSTRUCTION N° 248.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENTRÉE DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, DE LA PERSE, DU GROËNLAND ET DES ANTILLES DANOISES.

§ 1^{er}. La Confédération Argentine, la Perse, le Groënland, les îles danoises de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix, viennent d'être admis dans l'Union générale des Postes. La date d'entrée de ces pays a été fixée au 1^{er} septembre prochain.

§ 2. Comme conséquence de cet accroissement du domaine de l'Union, le Président de la République a rendu, à la date du 14 août courant, un décret qui étend aux relations de la France, de l'Algérie, des colonies ou établissements français et des bureaux français à l'étranger avec la Confédération Argentine, la Perse et les colonies danoises, celles des dispositions des décrets du 29 octobre 1875 (V. *Bull. mens.*, n° 79, supp.) et du 4 mai 1876 (V. *Bull. mens.*, n° 86), qui concernent les taxes et conditions d'envoi des correspondances à destination ou provenant d'autres pays de l'Union.

§ 3. A l'égard de la Perse, deux tarifs seront applicables en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, suivant la voie d'acheminement des correspondances. Les correspondances qui ne sortiront pas du territoire primitif de l'Union, c'est-à-dire celles qui emprunteront la voie de la Russie ou de la Turquie, seront passibles des mêmes taxes que les objets de même nature à destination ou provenant de la Russie et de la Turquie (section 1 du Tarif général n° 1185). Quant aux correspondances transmises par la voie de Suez et du golfe Persique, elles acquitteront les taxes applicables aux objets de même nature de ou pour l'Inde britannique (section 2 du Tarif).

§ 4. En principe, les mentions inscrites sur les adresses par les envoyeurs doivent servir de règle pour la perception de l'affranchissement des correspondances adressées de France en Perse, et pour la direction à imprimer à ces correspondances. Mais, à défaut d'indication de l'espèce, les correspondances pour la Perse doivent être acheminées par la voie de la Russie, qui paraît leur offrir l'avantage d'une transmission rapide et régulière.

§ 5. Quant aux bureaux coloniaux et aux bureaux français établis à Shang-Haï et à Yokohama, ils appliqueront aux correspondances à destination ou provenant de la Perse, quelle que soit la voie employée, le tarif uniforme déjà en vigueur dans les rapports desdits bureaux avec tous les pays de l'Union.

§ 6. Les taxes applicables en France, en Algérie, aux colonies fran-

çaises et dans les bureaux français à l'étranger, aux correspondances échangées avec la Confédération Argentine, le Groënland et les colonies danoises des Antilles, sont les mêmes que celles qui sont actuellement perçues, savoir :

Par les bureaux métropolitains et par les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, sur les objets de même nature à destination ou provenant des pays admis dans l'Union, aux conditions de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876 (section 2 du Tarif général n° 1185) ;

Par les bureaux coloniaux et par les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, dans les rapports avec tous les pays de l'Union.

§ 7. Le bénéfice du tarif exceptionnel, assuré en vertu de l'article 3 du décret, aux correspondances adressées de la Guadeloupe à Saint-Thomas et *vice versa* est justifié par la distance (moins de 300 milles) qui sépare ces deux îles.

§ 8. Aux termes de l'article 4, les correspondances échangées, par la voie de la Russie, avec les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine), sont assimilées, quant aux taxes et conditions d'envoi, aux objets de même nature à destination ou provenant de la Russie. Cette assimilation résulte de l'abandon consenti, par l'office russe, de tout port étranger sur les correspondances échangées, par son intermédiaire, entre les villes de Chine ci-dessus dénommées et les pays compris dans l'Union générale des Postes.

§ 9. Enfin l'article 5 stipule que des lettres ordinaires affranchies ou non affranchies, au gré des envoyeurs, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés affranchis jusqu'à destination, ainsi que des objets recommandés, pourront dorénavant être échangés, par la voie de Hong-Kong, entre les habitants de la France, de l'Algérie, des colonies françaises et des villes étrangères où la France entretient des bureaux de poste, d'une part, et les habitants des villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kiung-Chow, Ningpo et Swatow (Chine), d'autre part. Ces villes, où l'office de Hong-Kong entretient des bureaux de poste, se trouvent ainsi assimilées, au point de vue des relations postales avec l'Union, à la colonie britannique de Hong-Kong.

§ 10. Il est superflu d'entrer ici dans de plus longs détails sur l'application des différentes dispositions résultant du décret du 14 août courant. Ce décret, en effet, ne fait qu'étendre à de nouveaux pays les régimes déjà appliqués dans les relations de la France, des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger avec le reste de l'Union et, partant, son interprétation ne peut être l'objet d'aucune difficulté. Les agents trouveront, du reste, à la suite du décret ci-joint, un tableau résumant les taxes à percevoir, suivant l'origine, la destination ou la voie de transmission, sur les correspondances échangées avec chacun des pays énumérés audit décret.

§ 11. Les rectifications indiquées ci-après et concernant les nouveaux pays admis dans l'Union devront être opérées, avant le mois de

septembre prochain, sur le tarif général n° 1185. Quant aux nouveaux tarifs applicables, en vertu des articles 4 et 5 du décret, dans les rapports avec certaines villes de Chine, il n'y aura pas lieu d'en faire l'objet de corrections à la main, les pages 51 à 54 du tarif général n° 1185 devant être réimprimées et fournies aux agents avant la fin du mois d'août courant.

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 25, colonne 1, biffer les mots « Confédération Argentine. »

Page 26, colonne 1, biffer, dans la rubrique « Haïti, etc. », les mots « Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix ».

Dans la « Liste alphabétique » qui se trouve aux pages 41 à 48 du Tarif, substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 2 » à 36, en regard de « Confédération Argentine »; à 51, en regard de « Groënland »; à 77, en regard de « Sainte-Croix, » de « Saint-Jean » et de Saint-Thomas ».

Substituer les chiffres 1 et 2 au signe de renvoi (1) inscrit dans la colonne 2, en regard de « Perse ».

Entre « Half-Jack » et Hawaï », inscrire « Hankow (Chine) | 11,73 | 67. | »

En regard de Kalgan, substituer « 12 » à 13.

Entre « Kinsembo » et « Kustendje, » inscrire « Kiung-Chow (Chine) | 11,73 | 67. »

Entre « Nicaragua » et « Norwége », inscrire « Ning-po (Chine) | 11,73 | 67. | »

En regard de « Pékin » et de « Tien-tsin », substituer « 12 » à 13.

En regard de « Urga », biffer « 14 ».

Page 48 *ter*, colonne 2, ajouter l'indication « Perse (voie de Russie ou de Turquie) ».

Page 48 *quater*, colonne 2, ajouter l'indication « Confédération Argentine, Perse (voie du golfe Persique), colonies ou possessions danoises du Groënland, de Sainte-Croix, de Saint-Jean et de Saint-Thomas ».

Page 62, section 36, colonne 2, biffer les mots « Confédération Argentine ».

Page 65, biffer tout ce qui se trouve en regard de la section 51 Groënland, dans les colonnes 4 à 10 du tableau, et inscrire en place « Fait partie de l'Union générale des postes (V. section 2). »

Page 73, section 72 *bis*, colonne 2, biffer les mots « Bunder-Abbas, « Bushire, Linga (Perse); Téhéran, Ispahan, Shiraz et Djulfa (Perse) »; ces quatre dernières villes devront être supprimées également dans le renvoi (d) du bas de la page 73.

Page 75, biffer tout ce qui se trouve en regard de la section 77, Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix, dans les colonnes 4 à 10 du

tableau, et inscrire en place « font partie de l'Union générale des postes » (V. section 2).

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANT.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES
À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877;

Vu le traité d'Union générale des postes, signé à Berne le 9 octobre 1874;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, signé à Berne le 27 janvier 1876;

Vu les communications du département des Postes suisses notifiant l'admission dans l'Union générale des postes de la République Argentine, de la Perse, du Groënland et des îles danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes et conditions d'envoi fixées par l'article 1^{er} du décret prévisé du 29 octobre 1875, à l'égard des lettres, des cartes postales, des papiers d'affaires, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés à destination ou provenant des pays d'Europe, de l'Égypte, de la Turquie et de la Russie d'Asie, seront applicables aux objets de même nature échangés, *par la voie de la Turquie ou de la Russie*, entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et la Perse, d'autre part.

ART. 2. Les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés échangés, savoir :

1° Entre la France, l'Algérie et les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et la Perse, d'autre part, *par la voie du golfe Persique*;

2° Entre les colonies et établissements français et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, d'une part, et la Perse, d'autre part, *sans distinction de voie*;

3° Entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tan-

ger, à Tunis, à Shang-Haï et à Yokohama, d'une part, et la Confédération Argentine, le Groënland, et les îles danoises de Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix, d'autre part, *sans distinction de voie*;

Seront soumis aux taxes et conditions d'envoi fixées par l'article 1^{er} du décret susvisé du 4 mai 1876 à l'égard des correspondances de même nature adressées de France, d'Algérie et des bureaux français à l'étranger dans les colonies françaises, et *vice versa*.

ART. 3. Toutefois, les correspondances échangées entre la Guadeloupe et les colonies danoises des Antilles et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime supérieur à 300 milles marins, seront soumises au tarif applicable, en vertu de l'article 2 du décret du 16 mars 1877, aux correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité.

ART. 4. Les taxes et conditions d'envoi applicables, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1875, en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger, de Tunis, et, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1876 et de l'article 5 du décret du 16 mars 1876, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux français de Shang Haï et d'Yokohama, aux lettres ordinaires, aux cartes postales, aux papiers d'affaires, aux échantillons de marchandises, aux journaux et autres imprimés à destination ou provenant de la Russie, seront applicables aux objets de même nature, échangés, par la voie de la Russie, avec les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (Chine).

ART. 5. Les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 16 mars 1877 qui concernent les lettres ordinaires, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et les autres imprimés à destination ou provenant de Hong-Kong, seront applicables aux objets de même nature échangés, par la voie de Hong-Kong, entre la France, l'Algérie, les colonies et établissements français et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kiung-Chow, Ningpo et Swatow, d'autre part.

ART. 6. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 16 mai 1877.

ART. 7. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1877.

ART. 8. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 août 1877.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

Le Ministre des finances,

Signé : E. CAILLAUX.

TABLEAU DES TAXES à percevoir en vertu des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du 14 août 1877 pour les correspondances échangées entre la France, les Colonies françaises et les Bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Perse, les Colonies danoises, la Confédération Argentine, les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga (voie de Russie) et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kiung-Chow, Ningpo et Swatow (voie de Hong-Kong), d'autre part.

NATURE des CORRESPONDANCES.	PREMIER TARIF.	DEUXIÈME TARIF
	ÉCHANGES ENTRE :	ÉCHANGES ENTRE :
	<p>La France et les bureaux français dans la Méditerranée, d'une part, et la Perse, d'autre part, par voie de Russie ou de Turquie (art. 1^{er} du décret);</p> <p>La Guadeloupe et les Antilles danoises (art. 3 du décret);</p> <p>La France et les bureaux français dans la Méditerranée, d'une part, et les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga, d'autre part, par la voie de Russie (art. 4 du décret).</p>	<p>La France, les bureaux français dans la Méditerranée, par voie du Golfe Persique, les colonies françaises et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, sans distinction de voie, d'une part, et la Perse, d'autre part, et entre la France, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les colonies danoises et la Confédération Argentine, d'autre part (art. 2 du décret);</p> <p>Les colonies françaises et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, d'une part, et les villes de Kalgan, Pékin, Tien-Tsin et Urga, d'autre part, par la voie de Russie (art. 4 du décret);</p> <p>La France, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et les villes d'Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Kiung-Chow, Ningpo et Swatow, d'autre part, par la voie de Hong-Kong (art. 5 du décret).</p>
Lettres ordinaires affranchies.....	30 centimes par 15 grammes.	40 centimes par 15 grammes.
Lettres ordinaires non affranchies.....	60 centimes par 15 grammes.	70 centimes pour 15 grammes.
Lettres recommandées	30 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.	40 centimes par 15 grammes et droit fixe de 50 centimes.
Cartes postales ordinaires.....	15 centimes.	20 centimes.
Cartes postales recommandées.....	40 centimes.	45 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés ordinaires..	5 centimes par 50 grammes.	8 centimes par 50 grammes
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés recommandés.....	5 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.	8 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.
Avis de réception des objets recommandés	Droit fixe de 20 centimes.	Droit fixe de 20 centimes.

INSTRUCTION N° 249.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CONTRÔLE À EXERCER SUR LES ÉCHANTILLONS ORIGINAIRES DE L'ÉTRANGER.

§ 1^{er}. L'Administration a rappelé au service, tant par l'instruction n° 220 (Bulletin mensuel n° 92) que par la note insérée au Bulletin mensuel 96, 2^e supplément, les conditions que doivent remplir les échantillons à destination de l'étranger pour être admis à la modération de taxe. La ligne de conduite à tenir par les agents pour concilier, dans la mesure du possible, les intérêts du public avec les exigences des offices étrangers a été assez nettement tracée dans ces deux documents pour qu'il soit superflu de préciser de nouveau à quelles conditions est subordonnée l'admission dans les bureaux de poste des objets pour l'étranger présentés à l'affranchissement à titre d'échantillons.

§ 2. Mais il paraît opportun d'adresser aujourd'hui aux agents des recommandations spéciales relativement au contrôle à exercer sur les objets de même nature expédiés de l'étranger en France, ainsi que sur le traitement dont ces objets sont passibles lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour être admis à la modération de taxe.

§ 3. Ces conditions, sommairement indiquées à l'article XII du Règlement de détail pour l'exécution du traité d'Union, sont développées, en ce qui concerne la restriction *aucune valeur marchande*, dans le paragraphe 32 des observations préliminaires au tarif général n° 1185. D'autre part, le dernier alinéa de l'article XII précité stipule qu'il ne devra pas être donné cours aux échantillons reconnus présenter une valeur intrinsèque ou marchande.

§ 4. Jusqu'ici, l'Administration française n'avait pas cru devoir tenir rigoureusement la main au renvoi sur les bureaux d'origine des échantillons adressés indûment de l'étranger en France. En agissant ainsi, elle avait le désir de fournir aux offices étrangers une preuve de ses intentions libérales et d'éviter toute mesure de nature à être considérée par le public français comme une entrave aux relations commerciales.

§ 5. Mais cette tolérance tourne contre le but que s'était proposé l'Administration. Tous les jours, en effet, de nombreuses réclamations signalent le refus d'admission par les bureaux français de menus objets pour l'étranger, alors que des envois de même nature seraient adressés sans difficultés, par la voie de la poste, de l'étranger en France. Certains commerçants se plaignent même de l'impossibilité où ils se trouvent de renvoyer par la poste à leurs correspondants étrangers, les échantillons que ces derniers leur ont expédiés par cette voie. La conclusion de toutes ces plaintes est d'accuser l'Administration française de tendances rétrogrades et de signaler les conditions d'infériorité où se trouve placé le commerce français par rapport au commerce étranger.

§ 6. Pour remédier à cette situation fâcheuse, l'Administration a décidé qu'au lieu de distribuer purement et simplement tous les échantillons originaires de l'étranger, quelle que soit la nature de leur contenu, il y aurait lieu, à l'avenir, d'arrêter les envois présentant une valeur commerciale réelle, et de les réexpédier sur le pays d'origine, ainsi que le pratiquent, d'ailleurs, plusieurs offices étrangers à l'égard des échantillons non dépourvus de valeur qui ont été reçus par mégarde dans les bureaux français.

§ 7. Les agents devront donc, autant que les exigences du service le permettront, vérifier le contenu des échantillons d'origine étrangère⁽¹⁾ et transmettre à l'Administration (Bureau de la correspondance étrangère), pour être rendus par ses soins aux offices d'origine, ceux de ces objets qui ne rempliraient pas les conditions voulues pour jouir du bénéfice de la modération de taxe. L'envoi d'échantillons saisis sera accompagné d'un procès-verbal n° 776 ou d'un bulletin de vérification n° 67, indiquant l'origine et l'adresse des échantillons et la nature du contenu. Si la saisie a été opérée par le bureau français d'entrée, le procès-verbal devra mentionner aussi le nom du bureau d'échange étranger qui a transmis les échantillons et la date de la dépêche dans laquelle ils sont parvenus.

§ 8. Par exception, les agents embarqués et les receveurs des bureaux français à l'étranger devront renvoyer directement aux bureaux d'origine les échantillons présentant une valeur réelle, toutes les fois que l'envoi à l'Administration centrale, à Paris, des objets saisis serait de nature à retarder sensiblement leur réexpédition.

§ 9. La vérification dont il s'agit ne devra, en aucun cas, retarder la réexpédition ou la distribution des échantillons. Les paquets vérifiés devront toujours être reconstitués et rattachés avec soin de manière à parvenir aux destinataires, dans les conditions où ils se trouvaient au moment de leur expédition. Enfin, il sera important de veiller à ce que des confusions ne se produisent pas au cours de la vérification, — confusions qui pourraient avoir ce résultat fâcheux de faire placer un échantillon sous une enveloppe appartenant à un autre envoi.

§ 10. En terminant, je recommande tout particulièrement aux agents de ne procéder qu'à bon escient à la saisie des échantillons provenant de l'étranger. Toutes les fois qu'il y aura doute sur la nature d'un objet, l'interprétation la plus large devra toujours prévaloir. Je compte, d'ailleurs, sur la vigilance des chefs de service pour que les dispositions qui font l'objet de la présente instruction soient pratiquées avec tact et discernement dans les bureaux placés sous leurs ordres.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIAnt.

⁽¹⁾ Les échantillons originaires des colonies françaises ne peuvent être arrêtés dans leur cours qu'autant qu'ils renferment quelque un des produits spéciaux dont l'échange est prohibé par la poste entre la métropole et les colonies (V. Instr. 253; Bull. mens. 97).

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.**BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.****NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

Par décrets en date du 9 août 1877, rendus sur la proposition de M. le Ministre des finances,

M. Léon Riant, directeur général des postes,
M. Beaujard, chef du bureau central et du personnel,
Et M. d'Amphernet, directeur du département de Seine-et-Oise, à Versailles, ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 19 juillet 1877 :

Directeur du département du Lot, à Cahors, M. Fiston, contrôleur à Versailles, qui avait été nommé directeur à Mende, en remplacement de M. Cuny;

Contrôleur à Privas (Ardèche), M. Rault, commis de direction à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Maréchal, qui a été nommé contrôleur à Mézières.

2° En date du 26 juillet 1877 :

Receveur principal à Troyes (Aube), M. Gérard, receveur à Valenciennes, en remplacement de M. Schneller, retraité;

Receveur de bureau composé à Valenciennes (Nord), M. Cuny, directeur à Cahors, en remplacement de M. Gérard;

Receveur de bureau composé à Riom (Puy-de-Dôme), M. Brossard, receveur à Mostaganem, en remplacement de M. Piauche, dit Beaulieu, retraité.

3° En date du 28 juillet 1877 :

Receveur du bureau composé de Paris n° 7, M. Docquin, contrôleur à la direction de la Seine, en remplacement de M. Champagne, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Contrôleur à la direction de la Seine, M. Adam, commis à la même direction, en remplacement de M. Docquin;

Receveur du bureau composé de Paris n° 12, M. Demoy, receveur du bureau n° 14, en remplacement de M. Gohier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur du bureau composé de Paris n° 14, M. Blondel, sous-chef de section à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Demoy.

4° En date du 30 juillet 1877 :

Receveur du bureau composé de Paris n° 19, M. Guillet, receveur à Neuilly-sur-Seine, en remplacement de M. Brenguier, décédé;

Receveur de bureau composé à Neuilly-sur-Seine (Seine), M. Trippier, receveur à Béthune, en remplacement de M. Guillet;

Receveur de bureau composé à Béthune (Pas-de-Calais), M. Bourdaloue, commis principal au bureau de Paris n° 18, en remplacement de M. Trippier.

LES CANDIDATS AYANT SUBI AVEC SUCCÈS L'EXAMEN D'APTITUDE RÉGLEMENTAIRE POURRONT SEULS ÊTRE ADMIS À SUIVRE LES COURS DE TÉLÉGRAPHIE.

Un certain nombre de candidats aux bureaux de recettes ont pu suivre cette année les cours de télégraphie sans avoir subi l'épreuve de l'examen d'aptitude.

L'administration des télégraphes a fait remarquer que cette manière de procéder est susceptible de présenter des inconvénients.

Il peut arriver en effet que des postulants dont l'instruction laisse à désirer deviennent cependant très-habiles dans le maniement des appareils télégraphiques et obtiennent le diplôme réglementaire. Si ensuite ces postulants échouent à l'examen d'aptitude leur candidature devra être écartée et ils auront eu ainsi une perte de temps et des frais assez considérables à supporter sans aucun profit.

L'observation est très-fondée; il convient d'en tenir compte.

Désormais les directeurs ne porteront sur la liste des personnes autorisées à suivre le cours télégraphique que les postulants qui auront subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude exigé par l'article 51 de l'Instruction générale.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

BULLETINS DE PRÉSENCE DES AGENTS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INTERDICTION AUX FACTEURS [DE RECEVOIR CES BULLETINS À LA MAIN.

L'Administration est informée qu'un grand nombre de bulletins de

présence des agents des contributions indirectes sont remis à la main aux facteurs en cours de tournée, au lieu d'être déposés, conformément aux instructions qui régissent ce service, dans les boîtes aux lettres des communes exercées par les employés signataires desdits bulletins.

Ordre formel est donné aux facteurs de ne plus recevoir à la main désormais, sous quelque prétexte que ce soit, les objets de l'espèce. Les receveurs sont invités à donner lecture de ces dispositions aux facteurs sous leurs ordres, et de les prévenir que toute infraction qui viendrait à y être signalée serait sévèrement punie.

REMPLACEMENT DES FACTEURS LOCAUX OU RURAUX ÉLOIGNÉS DU SERVICE PAR SUITE D'ACCIDENTS GRAVES SURVENUS DANS LE COURS DE LEURS TOURNÉES ET AUTORISÉS À CONSERVER PROVISOIREMENT L'INTÉGRALITÉ DE LEUR TRAITEMENT, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 93 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. — CRÉATION D'UNE FORMULE N° 299 *sexies* DESTINÉE À SERVIR À LA LIQUIDATION DES SOMMES AVANCÉES AUX INTÉRIMAIRES À TITRE DE SALAIRES.

Il vient d'être créé une nouvelle formule portant le n° 299 *sexies* et destinée à servir à la liquidation des sommes avancées par les receveurs pour le paiement des intérimaires chargés d'assurer le service des facteurs locaux et ruraux autorisés à conserver provisoirement l'intégralité de leur traitement, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 93 de l'Instruction générale.

Les formules n° 299 *sexies* seront établies en double expédition. La première expédition, dûment revêtue du timbre de quittance de dix centimes, si le montant du reçu excède dix francs (loi du 23 août 1871), sera conservée provisoirement par le receveur qui fera l'avance, pour sa décharge, dans sa caisse; elle sera mise ultérieurement à l'appui du mandat de paiement délivré à son profit à titre de remboursement. La seconde expédition, certifiée conforme à la première par le receveur et par la partie prenante, devra être adressée, en temps utile, au directeur pour être transmise par lui à l'Administration dans les six premiers jours du mois qui suivra celui où la dépense aura eu lieu.

Bien que les formules n° 299 *sexies* doivent être à l'usage des receveurs, l'Administration a décidé, par mesure d'économie, qu'elles seront fournies seulement aux chefs de service, lesquels auront mission d'en pourvoir les agents sous leurs ordres, selon leurs besoins.

L'emploi en sera obligatoire à dater de la réception du présent bulletin mensuel. Les directeurs recevront incessamment, par les soins du bureau du matériel, un premier approvisionnement d'office; ils le renouvelleront ultérieurement dans la forme et les délais voulus par l'Instruction générale.

DÉFENSE FAITE AU PUBLIC DE FUMER DANS LES BUREAUX DE POSTE. — UN AVIS PORTANT CETTE DÉFENSE DOIT ÊTRE PLACÉ AU-DESSUS DE CHAQUE GUICHET.

La lettre reproduite ci-après a été adressée récemment au Directeur général des Postes par le président, le secrétaire général et le trésorier de la Société contre l'abus du tabac, autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 1877.

« Conformément à une décision prise par la Société contre l'abus du tabac, dans sa séance du 5 juillet courant, nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les faits suivants :

« Dans les bureaux de poste, il y a généralement une petite pancarte ou une petite inscription peu apparente portant qu'il est défendu de fumer. Mais, malgré cette défense, il arrive journellement que ceux qui ont l'habitude de faire usage du tabac continuent à fumer en entrant dans les bureaux de poste, ou même qu'ils y allument leur pipe ou leur cigare; c'est principalement à l'heure de l'expédition des courriers du soir, lorsque beaucoup de personnes se pressent au guichet en attendant leur tour d'être servies, que MM. les fumeurs enfreignent les règlements et les convenances, sans égards pour les dames, les enfants et les hommes non fumeurs qui sont incommodés par l'odeur des bouffées de fumée dont ils sont environnés.

« Nous avons constaté que souvent la pancarte ou l'inscription, sur le mur, est placée dans des endroits peu apparents et écrite en caractères trop petits pour appeler l'attention du public. »

Jusqu'à ce jour les règlements n'ont pas prescrit l'apposition, dans les bureaux de poste, de l'écrêteau ou pancarte dont il est parlé dans la lettre précitée. Mais un assez grand nombre de receveurs, désireux à bon droit de faire respecter une prohibition commandée par les plus simples convenances, en ont pris l'initiative.

Il y a lieu de rendre cette mesure d'ordre obligatoire dans tous les bureaux, et, conformément à la demande de la Société contre l'abus du tabac, de prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis destiné à faire connaître la prohibition dont il s'agit ne puisse échapper à l'attention du public.

En conséquence, les receveurs sont invités à tracer à la main, sur un carton ayant au moins 15 centimètres de hauteur et 20 centimètres de largeur, un avis portant en caractères très-lisibles les

mots : **AVIS AU PUBLIC.**
IL EST DÉFENDU DE FUMER DANS LES BUREAUX DE POSTE.

et de placer cet avis au-dessus de leur guichet. Dans les bureaux où il y a plusieurs guichets, un pareil avis devra être appendu au-dessus de chacun d'eux.

MODÈLE D'ENGAGEMENT À PRENDRE PAR LES RECEVEURS POUR ASSURER À LEURS SUCCESSEURS ÉVENTUELS LA LOCATION DES MAISONS OÙ ILS SONT AUTORISÉS À ÉTABLIR LEUR BUREAU, ET DONT ILS SONT PROPRIÉTAIRES.

ÉTAT ICI SA TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la nomenclature des appendices, entre les n° 46 et 47, intercaler :

« 46 bis. — Modèle d'engagement à prendre par les receveurs pour assurer à leurs successeurs éventuels la location des maisons où ils sont autorisés à établir leur bureau et dont ils sont propriétaires. »

Entre l'appendice n° 46 et l'appendice n° 47 de l'Instruction générale intercaler un appendice n° 46 bis, ainsi conçu :

APPENDICE N° 46 BIS.

MODÈLE D'ENGAGEMENT

à prendre par les Receveurs des Postes pour assurer à leurs successeurs éventuels la location des maisons dans lesquelles ils sont autorisés à installer leur bureau et dont ils sont propriétaires.

(Exécution de l'Instruction n° 212. — Bulletin mensuel n° 89 supplémentaire. — Mois d'août 1876.)

Je soussigné

Receveur des Postes à
propriétaire de la maison sise rue
dont le plan, établi à l'échelle de 2 centimètres pour mètre, est ci-joint,
et dans laquelle j'ai été autorisé par l'Administration, le

à { transférer
établir, à partir du , mon bureau

avec le service télégraphique qui } y est réuni,
m'engage à assurer à mes successeurs éventuels, pendant
six ans, qui courent de cette dernière date, la location de

la { totalité de cette maison
portion de cette maison désignée au même plan comprenant
savoir :

Rez-de-chaussée

1^{er} étage

2^e étage

Cette location aura lieu moyennant le prix annuel de
francs, payable par trimestre, à la fin des mois de mars, juin,
septembre et décembre.

Le cas échéant, un bail rédigé suivant les prescriptions réglementaires,
et qui sera substitué au présent engagement, sera passé, aux conditions
énoncées ci-dessus, entre mes successeurs éventuels et moi ou mes re-
présentants légaux pour la période de six années qui restera à complé-
ter à partir du jour de la cessation de mes fonctions, pour une cause
quelconque, à

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent acte, dont une
copie certifiée conforme par le directeur des Postes du département,
devra être adressée à l'Administration, demeureront à ma charge.

Fait à _____, le _____ 18

L. Receveur

2^o DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures
auxquels auront lieu, pendant le mois de septembre prochain, les
expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
1 ^{er} sept....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	2 septembre	New-York.
3.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	4.....	Idem.
6.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	7.....	Idem.
8.....	Idem.....	Idem.....	9.....	Idem.
10.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	11.....	Idem.
13.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	14.....	Idem.
15.....	Idem.....	Idem.....	16.....	Idem.
17.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	18.....	Idem.
20.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	21.....	Idem.
22.....	Idem.....	Idem.....	23.....	Idem.
24.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton	25.....	Idem.
27.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	28.....	Idem.
29.....	Idem.....	Idem.....	30.....	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud,

De la Nouvelle-Zélande,

Du reste de l'Australie (sur la demande expresse des envoyeurs), seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 21 septembre (de Paris le 23 au matin).

PUBLICATION DE NOUVELLES NOMENCLATURES DES BUREAUX DE POSTE BELGES, ITALIENS, LUXEMBOURGEOIS ET SUISSES, ADMIS À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'Administration, ayant été informée que les offices de Belgique et d'Italie avaient étendu à tous leurs bureaux la faculté de payer les mandats provenant de l'étranger, a cru devoir faire réimprimer non-seulement les nomenclatures de bureaux de poste belges et italiens, mais encore celles des bureaux luxembourgeois et suisses, annexées au tarif général n° 1185.

Les agents recevront, avec la page 89 du tarif qui les précède, ces diverses nomenclatures, pour le 1^{er} septembre prochain; chacune d'elles formera un cahier séparé avec pagination particulière. Ces documents devront être intercalés dans le tarif précité d'après l'ordre alphabétique des offices étrangers.

Les anciennes nomenclatures des bureaux belges, italiens, luxembourgeois et suisses, devront, conformément à l'article 1526 de l'Instruction générale, être renvoyées, après le 1^{er} septembre, aux directeurs départementaux pour être traitées comme imprimés hors d'usage.

CORRECTION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 4, avant-dernier alinéa, remplacer les mots : « nomenclatures F, etc. » par « nomenclatures E », biffer en regard l'indication « 112 à 200 ».

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange de mandats internationaux (page 141 à 212 du tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Lee (Weardale Road), S. E.
 Lillie Bridge, S. W.
 Loampit Vale, S. E.
 Peckham (Victoria Road), S. E.
 St-Paul's Road (Camden Town), N. W.
 Woodberry Down (near Manor House), N.

Angleterre.

Ashbourne Road R. O.	Derby,	Derbyshire.
Ashton-on-Ribble R. O.	Preston.	Lancashire.
Aspull Moor.	Wigan.	Lancashire.
Beer.	Axminster.	Devonshire.
Biddenden.	Staplehurst.	Kent.
Bredgar.	Sittingbourne.	Kent.
Castle Bromwich.	Birmingham.	Warwickshire.
Christchurch R. O.	Lancaster.	Lancashire.
Cowley.	Oxford.	Oxfordshire.
Doddington.	Sittingbourne.	Kent.
Elmswell.	Bury St Edmunds.	Suffolk.
Glington.	Market Deeping	Lincolnshire.
Hamble.	Southampton.	Hants.
Helmshore,	Manchester.	Lancashire.
Henlow.	Biggleswade.	Bedfordshire.
Heston R. O.	Hounslow.	Middlesex.
Holyport.	Maidenhead.	Berkshire.
Junction street R. O.	Hull.	Yorkshire.
Llandderfel.	Corwen.	Merionethshire.
Market street R. O.	Bradford.	Lancashire.
New Normanton R. O.	Derby.	Derbyshire.
Penketh.	Warrington.	Lancashire.
Pumpsaint,	Carmarthen	Carmarthenshire.
Ripley Ville R. O.	Bradford.	Lancashire.
Rustington.	Littlehampton.	Sussex.
Sawley.	Derby.	Derbyshire.
Sidcup.	Chislehurst.	Kent.
Vernon Road R. O.	Ipswich.	Suffolk.
Woodborough.	Marlborough.	Wiltshire.
Wroxall.	Godshill R. S. O.	Isle of Wight.

Écosse.

Argyle Place R. O.	Edinburgh.	Edinburg.
Dalniarnock Road R. O.	Glasgow.	Lanarkshire.
Govan Road R. O.	Glasgow.	Lanarkshire.
Ibrox R. O.	Glasgow.	Lanarkshire.
Oatlands R. O.	Glasgow.	Lanarkshire.
Prestwick.	Ayr.	Ayrshire.

SUPPRESSION DE BUREAUX.

Angleterre.

Broadchalk.	Salisbury.	Wiltshire.
Bursledon.	Southampton,	Hants.
Chariot street.	Hull.	Yorkshire.
Eatington.	Stratford-on-Avon.	Warwickshire.
Lawshall.	Bury St-Edmunds.	Suffolk.

Écosse.

Gladstone Place.	Edinburgh.	Edinburgh.
------------------	------------	------------

MODIFICATIONS.

Angleterre.

En regard de « Blackpool », remplacer par un astérisque les mots « Preston Lancaster » qui figurent dans la colonne 2.

En regard de « South Shore », remplacer dans la colonne les 2 mots « Preston, Lancaster », par celui de Blackpool.

CHANGEMENT DANS LA DÉNOMINATION DES BUREAUX.

Anciennes dénominations à biffer de la nomenclature.

Nouvelles dénominations à ajouter à la nomenclature.

Londres.

Latimer Road (Notting Hill). W. Bramley Road (Notting Hill). W.

Angleterre.

Whelley (Wigan) (Lancashire). New Springs (Wigan) (Lancashire).

CRÉATIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS SURVENUES DANS LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents devront opérer sur la nomenclature des bureaux de poste allemands, insérée pages 207 et suivantes du Tarif général n° 1185, les modifications indiquées ci-après :

I.

Bureaux nouvellement créés à ajouter à la nomenclature en observant l'ordre alphabétique :

Aagnetendorf.....	Prusse.
Alexisbad (pendant la saison des bains).....	Anhalt.
Bastei.....	Saxe.
Bocklet.....	Bavière.
Bogenhausen.....	Bavière.
Borkum (pendant la saison des bains).....	Prusse.
Bundorf.....	Bavière.
Cracau, Reg : Bez : Magdebourg.....	Prusse.
Danskadt.....	Bavière.
Drei-Aehren.....	Alsace.
Eggstädt.....	Bavière.
Eilsen-Bad (pendant la saison des bains).....	Schaumbourg-Lippe.
Enchenreuth.....	Bavière.
Eschenbach.....	Bavière.
Freiersbach (pendant la saison des bains).....	Bade.
Geinsheim.....	Bavière.
Gerbach.....	Bavière.
Goczalkowitz (pendant la saison des bains).....	Prusse.
Gönnheim.....	Bavière.
Göttersdorf.....	Bavière.
Goldkronach.....	Bavière.
Grafengeheig.....	Bavière.
Grönhard.....	Bavière.
Gross-Gay.....	Prusse.
Grossmenkheim.....	Bavière.
Hasenweiler.....	Wurtemberg.
Heiligedamm (pendant la saison des bains).....	Mecklembourg.
Hemmvor.....	Prusse.
Hohenaschau.....	Bavière.
Hohwald (pendant la saison des bains).....	Prusse.
Iettenbach.....	Bavière.
Inselberg (pendant l'été).....	Prusse.
Kissing.....	Bavière.
Königsfeld.....	Bavière.
Körbisdorf.....	Prusse.
Langenbruck.....	Bavière.

Langlau	Bavière.
Lechbruck	Bavière.
Marktleugast	Bavière.
Marktoffingen	Bavière.
Mengerskirchen	Prusse.
Neuhäuser (pendant la saison des bains)	Prusse.
Neukubren	Prusse.
Neuoffingen	Bavière.
Neupfölz	Bavière.
Neustadt am Kulm	Bavière.
Obbach	Bavière.
Oberreitnau	Bavière.
Obrigheim	Bavière.
Otzing	Bavière.
Peinten	Bavière.
Pfaffenhofen am Roth	Bavière.
Ponholz	Bavière.
Ramberg	Bavière.
Ramsen	Bavière.
Rehborn	Bavière.
Rippoldsau-Bad (pendant la saison des bains)	Bade.
Rohrbach bei Heidelberg	Bade.
Schechen	Bavière.
Scheyern	Bavière.
Scheneekoppe (pendant l'été)	Prusse.
Schönau	Bavière.
Schweinfurt-Oberndorff	Bavière.
Schweizermühle (pendant la saison des bains)	Saxe.
Sorgau	Prusse.
Soyen	Bavière.
Saint-Julian	Bavière.
Sulzbach am Main	Bavière.
Untereichingen	Bavière.
Unterlüss	Prusse.
Vach	Bavière.
Wallenfels	Bavière.
Weinböhl	Saxe.
Westerland (pendant la saison des bains)	Prusse.
Wilburgstetten	Bavière.
Wilhelmshöhe (pendant l'été)	Prusse.
Wörth am Rein	Bavière.

II.

Bureaux supprimés à biffer sur la nomenclature.

Bayerbrunn	Bavière.
----------------------	----------

Danketsweiler.....	Wurtemberg.
Erkheim.....	Bavière.
Hohenschambach.....	Bavière.
Niederau.....	Wurtemberg.
Rippoldsau Klösterlé.....	Bade.
Sausenberg.....	Prusse.
Stammham.....	Bavière.
Tarnowo, Reg : Bez : Posen.....	Prusse.

III.

Bureaux qui figurent actuellement à la nomenclature et dont les dénominations ont été changées.

Les noms de ces bureaux devront être rectifiés, en observant l'ordre alphabétique s'il y a lieu, conformément aux indications ci-après :

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Düngen..... Prusse.....	Gross-Düngen..... Prusse.
Fürther-Kreuzung..... Bavière.....	Doos..... Bavière.
Gräfrath..... Prusse.....	Gräfrath, Kr. Solingen..... Prusse.
Grefrath..... Prusse.....	Grefrath bei Grefeld..... Prusse.
Hal.....	Haltern, Reg. Bez Münster.... Prusse.
Kattowitz..... Prusse.....	Kattowitz, Reg. Bez Oppeln... Prusse.
Neustadt-Eberswalde..... Prusse.....	Eberswalde..... Prusse.
Ottoczyn..... Prusse.....	Ottloschin..... Prusse.
Schönfliess..... Prusse.....	Schönfliess in der Neumark.... Prusse.
Schollehne..... Prusse.....	Schollene..... Prusse.
Väthen..... Prusse.....	Tangerhütte..... Prusse.

MODE D'APPROVISIONNEMENT DES COMPTES SOMMAIRES N° 51 *BIS* ET N° 52 *BIS* DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT INTERNATIONAUX.

Aux termes du paragraphe 54 de l'Instruction n° 244, insérée au Bulletin mensuel n° 100, les agents ne doivent plus établir de comptes sommaires n° 51 *bis* et n° 52 *bis* négatifs, après le 1^{er} septembre prochain. Mais le but d'économie que l'Administration a eu en vue en prescrivant cette mesure ne serait pas atteint, si les bureaux continuaient à recevoir trimestriellement les formules dont il s'agit. Il est à remarquer, en effet, que celles de ces formules qui n'auraient pas été utilisées, par suite de l'absence de mandats internationaux émis ou payés dans le courant d'un mois, s'accumuleraient peu à peu dans les bureaux de recette, où elles ne seraient plus d'aucune utilité.

Pour remédier à cet état de choses, l'Administration a décidé qu'à partir du 1^{er} septembre prochain les receveurs auront à s'approvisionner des n° 51 et 52 *bis* près des directeurs départementaux. Quant aux directeurs, après avoir reçu d'office, du bureau du matériel, un premier approvisionnement de ces formules, ils n'en seront plus pourvus que sur leur demande.

Les demandes des directeurs à l'Administration, comme celles des receveurs aux directeurs, seront établies conformément aux prescriptions de l'article 208 de l'Instruction générale.

Par suite des dispositions qui précèdent, il convient de rectifier, ainsi qu'il suit, le paragraphe 54 de l'Instruction précitée.

Au lieu de « par exception les comptes sommaires n° 51 *bis* et n° 52 *bis* seront envoyés au commencement de chaque trimestre, »

Inscrire, « Par exception, les comptes sommaires n° 51 *bis* et n° 52 *bis* seront fournis aux receveurs, sur leur demande, par les directeurs départementaux, qui s'approvisionneront de ces formules proportionnellement aux besoins des bureaux de leur ressort. »

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

INTERDICTION DE RECEVOIR DANS LES CAISSES LES PIÈCES D'ARGENT DE L'AMÉRIQUE DU SUD ET LES MONNAIES DE CUIVRE ÉTRANGÈRES.

M. le Directeur du mouvement général des fonds a transmis à MM. les trésoriers payeurs généraux des départements, sous la date du 6 août courant, une circulaire portant interdiction de recevoir dans les caisses de l'État des pièces d'argent frappées dans divers gouvernements de l'Amérique du Sud et les monnaies de cuivre étrangères de toute provenance.

J'invite les agents des Postes, chargés à un titre quelconque d'un maniement de fonds ou du recouvrement des taxes, à se conformer aux recommandations contenues dans cette circulaire, dont le texte, reproduit à la suite de la présente notification, ne comporte aucun développement.

Circulaire de M. le Directeur du mouvement général des fonds à MM. les Trésoriers Payeurs généraux des départements.

« MONSIEUR, depuis quelque temps, divers États de l'Amérique du Sud, et particulièrement le Pérou et le Chili, expédient en France une quantité considérable de monnaies d'argent du même module, des mêmes poids et titre que notre pièce de 5 francs.

« Ces monnaies sont :

- « Pour le Brésil, la pièce de 200 reis;
- « Pour la Colombie, la pièce de 1 peso;
- « Pour le Chili, la pièce de 1 peso;
- « Pour le Pérou, la pièce de 1 sol;
- « Pour le Vénézuéla, la pièce dite le *Venezolano*.

« Malgré un avis inséré au *Journal officiel*, le 13 décembre dernier, et destiné à mettre le public en garde contre l'introduction de ces monnaies, elles continuent cependant à se montrer et leur nombre paraît même s'être accru dans ces derniers temps. Il importe de chercher à arrêter, par tous les moyens dont l'Administration peut disposer, cette circulation qui finirait par devenir une cause de sérieux embarras. Je vous recommande, dans ce but, de vérifier avec soin les monnaies composant les versements faits à votre caisse et de refuser d'une façon absolue, ainsi que vous êtes tenu de le faire pour toutes les monnaies étrangères n'ayant pas cours légal en France, les pièces que je viens de vous indiquer. Vous devrez faire remarquer aux détenteurs de ces monnaies qu'ils s'exposent à des pertes en acceptant des pièces dont ils ne peuvent faire légalement usage et qui n'ont d'autre valeur en France que celle du métal qui a servi à les fabriquer.

« Je saisis cette occasion pour vous rappeler les dispositions de la circulaire du 15 juin 1874, paragraphe 8, qui vous interdisent d'une façon absolue de recevoir les monnaies de cuivre étrangères.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

« Signé : V. VILLET. »

3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

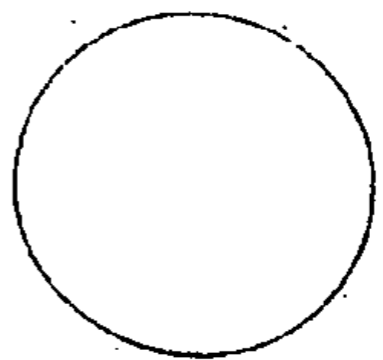
MANDATS INTERNATIONAUX. — CRÉATION D'UNE FORMULE SPÉCIALE
À DÉLIVRER AUX EXPÉDITEURS, À TITRE DE DÉCLARATION DE VERSEMENT.

Le public se plaint quelquefois de ce que la délivrance des mandats internationaux n'est pas accompagnée de la remise d'un récépissé, comme cela se pratique pour les mandats français.

Afin que de semblables plaintes n'aient plus à se produire, l'Administration vient de créer une formule spéciale qui est destinée à être remise aux expéditeurs de mandats internationaux, à titre de déclaration de versement. Le modèle en est donné au bas de la présente notification.

Cette formule, bien qu'imprimée séparément, sera considérée comme une annexe des registres n° 16 *quater*. Elle devra, au moment de sa délivrance, être frappée du timbre à date du bureau; le numéro du mandat, la somme déposée, le nom de l'expéditeur et celui du destinataire y seront portés à la main. Il en a été fourni un premier approvisionnement, renouvelable sur demande, comme celui des autres imprimés, à tous les bureaux de recette, tous étant appelés à participer au service des mandats internationaux à partir du 1^{er} septembre prochain, comme l'annonçait l'instruction n° 244.

Il est expressément recommandé aux agents de donner récépissé, au moyen de cette nouvelle formule, remplie comme il est dit ci-dessus, à tout expéditeur d'un mandat international, quelle qu'en soit la destination.

N°	Timbre à date.
La somme de fr. c. a été déposée ce jour, par M. pour être payée à M.	
Reproduire à la main, sur la présente déclaration, le numéro du mandat.	

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 604, ajouter à la fin du 3° alinéa. « Les facteurs locaux qui, « n'ayant pas de boîtes supplémentaires à lever, ne sont pas munis d'un « part n° 688 *ter*, se font donner reçu des exemplaires du Bulletin des

« Communes adressés aux maires des communes, sièges de bureaux, sur une formule spéciale établie par le receveur, et qui est conservée par lui dans ses archives. »

CORRECTIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 24, biffer dans les colonnes 1 à 4 du tableau tout ce qui concerne les îles du Cap-Vert.

Page 28, biffer également dans les colonnes 1 à 3 tout ce qui concerne Angola, l'île du Prince, l'île San-Thomé et les îles du Cap-Vert.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS HORS CADRES, DITS **municipaux**, EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DE M. LE MINISTRE DES FINANCES DU 3 MARS 1877.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATE DE LA DÉCISION ministérielle autorisant la concession.	NUMÉROS D'ORDRE que porteront les timbres et cachets à l'usage des établissements de facteurs-boîtiers municipaux.
Indre-et-Loire. . .	Saint-Branches.	2 août 1877.	6,526
Pas-de-Calais. . . .	Mondicourt.	<i>Idem</i>	6,527
Var.	Méounes.	<i>Idem</i>	6,528

ALGÉRIE.

CRÉATION DE DIX BUREAUX DE FACTEUR-BOÎTIER.

Par arrêté du Gouverneur général civil de l'Algérie, il a été créé des bureaux de facteur-boîtier à Gouraya, Boghni et Montebello (département d'Alger); Aïn-M'Lila, El-Kseur, Fesdis, Takouch et Medjez-Sfa (département de Constantine); Lamtar et Oued-Malah (département d'Oran).

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
17	1	Andernos, Gironde, <i>biffer</i> Arès et y substituer ☒ F. B. mun.
37	2	<i>Biffer</i> Aubigny-les-Pottés et y substituer : Aubigny-les-Pothées.
103	3	Berc, Lozère, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer canton Saint-Chély-d'Apcher, arr. Marvéjols. <i>Saint-Chély-d'Apcher</i> .
453	3	Ecoche, Loire, <i>biffer</i> Belmont de la Loire et y substituer ☒ F. B. mun.
547	3	Entre la Gagnerie et les Gagniers, <i>intercaler</i> Gagnières, Gard (gare de chemin de fer), c ^{no} Castillon de Gagnières.
969	1	Entre Pauline et Paulmerie, <i>intercaler</i> Pauline (la), Var, 22 h. (gare de chemin de fer), c ^{no} Lagarde-près-Toulon.
977	3	Entre Peray, Loire, et Peray, Sarthe, <i>intercaler</i> Peray, Maine-et-Loire, c ^{no} Blou.
985	2	Entre Pestourie et Pétachat, <i>intercaler</i> Pestrin (Le), Ardèche, 10 h., c ^{no} Meyras.
1033	1	Pont-Authou, Eure, <i>biffer</i> le signe ☒
1059	1	Entre Pré-et-Eau et Préféré, <i>intercaler</i> : Préfailles, Loire-Inférieure, 200 h., commune la Plaine (bains de mer.)
1178	2	Sauve-Majeure (La), <i>biffer</i> Créon et y substituer ☒ F. B. mun.
1204	1	Entre Soubeyron et Soubies, <i>intercaler</i> Soubie, Dordogne, 39 h., c ^{no} Minzac (gare de chemin de fer).
1321	2	Tantonville, <i>biffer</i> Haroné et y substituer ☒ F. B. mun.

CRÉATION D'UN BUREAU DE POSTE.

(Décision ministérielle du 27 juillet 1877.)

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA COMMUNE où le bureau DOIT ÊTRE ÉTABLI.	NATURE DU BUREAU CRÉÉ.	NUMÉRO D'ORDRE.
Dordogne.....	Le Pizon.....	Recette simple de 4 ^e classe...	6,525

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des Postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Bouches-du-Rhône...	Palud (La), commune Noves.	Saint-Audiol..... (Exceptionnellement.)	Noves.
Calvados.....	Rosière (La), commune d'Her- manville.....	Ouistreham.....	Lion-sur-Mer. (Exceptionnellement.)
Gironde.....	Andernos..... Sauve-Majeure (La)..... Tabanae.....	Arès..... Créon..... Cambes.....	Andernos (1). Sauve-Majeure (La) (1). Langeiran.
Hérault.....	Agel.....	Quarante.....	Bize (Aude).
Loire.....	Écoche.....	Belmont-de-Ja-Loire....	Récoche (1).
	Carzat.....	Langeac.....	Saint-Georges-d'Aurac.
	Chassagnon (Le).. Grange (La).....		
	Marjalat.....		
	Monteil (Le).....		
Loire (Haute).....	Pressac.....	Idem.....	Idem. (Exceptionnellement.)
	Rassac.....		
	Saint-Georges-d'Au- rac (gare de che- min de fer).....		
	Vialas (Le).....		
	Saint-Just-près-Chomelix....	Saint-Paulien.....	Allègre.
	Saint-Romain.....	Puymirol.....	Saint-Romain (2).
	Saint-Jean-de-Thurac.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Urcisse.....	Idem.....	Idem.
Lot-et-Garonne.....	Saint-Nicolas-de-la-Balermé..	Layrac.....	Idem.
	Caudecoste.....	Idem.....	Idem.
	Saint-Sixte.....	La Magistère.....	Idem.

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

(2) Bureau de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Lot-et-Garonne. (Suite.)	Bouars..... Bouet..... Cardenals..... Chopayroux..... Gournal..... Dulaurent..... Galligaut..... Gril..... Jamet..... Jolie (La)..... Labarthe..... Lagrulle..... Larouquette..... Montancau..... Moustrou..... Noble (Le)..... Passéré..... Pech-de-Jouet..... Piscou..... Pont-de-Labe..... Pouchet..... Roudigou..... Rouère..... Rozières..... Roziès..... Thomas..... Tourniquet..... Tantonville..... Saint-Firmin..... Montplaisir, commune de Forcelles-Saint-Gorgon.....	Puymirol..... Haroué..... Idem..... (Exceptionnellement.) Roche-Bernard (La)..... Anlezy..... Decize..... Trélon..... Trie-sur-Baise..... Gilly-sur-Loire..... (Exceptionnellement.) Guérard.....	Saint-Romain (2). (Exceptionnellement.) Tantonville (1). Idem. (Exceptionnellement.) Questembert. Cercy-la-Tour. Lucenay-les-Aix. Solre-le-Château. (Exceptionnellement.) Galan. (Exceptionnellement.) Bourbon-Lancy. Faremoutiers. (Exceptionnellement.)
Meurthe-et-Moselle...			
Morbihan.....	Péaule.....	Roche-Bernard (La).....	Questembert.
Nièvre.....	Diennes..... Cossaye.....	Anlezy..... Decize.....	Cercy-la-Tour. Lucenay-les-Aix.
Nord.....	Château de Willies, commune d'Eppe-Sauvage.....	Trélon.....	Solre-le-Château. (Exceptionnellement.)
Pyrénées (Hautes-),	Lahitte, commune de Bonnefont.....	Trie-sur-Baise.....	Galan. (Exceptionnellement.)
Saône-et-Loire.....	Camus (Les)..... Cornière (La)..... Maringes..... Vignan (Le).....	Gilly-sur-Loire..... (Exceptionnellement.)	Bourbon-Lancy.
Seine-et-Marne.....	Chaudbuisson..... La Fourcherie.....	Guérard.....	Faremoutiers. (Exceptionnellement.)

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

(2) Bureau de poste de nouvelle création.

DIVISION.

1^{er} BUREAU.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Martinique.....	1 ^{er} sept...	Le Havre..	Thérèse.....	V.....	300	D. Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Cécile-Auger...	Idem.....	500	D. Auger.
3	Pointe-à-Pitre.....	15.....	Idem.....	Carnille.....	Idem.....	460	H. Auger.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Nicolas-Cézar..	Idem.....	350	D. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.							
(Voir sections I et II du tarif général, n ^o 1185 (2).)							
5	Bahia.....	1 ^{er} sept...	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	St.....	2,500	Masurier.
6	Curacao, Ports-Rico, Mayaguez.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
7	La Havane.....	15.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
8	Lisbonne.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,500	Masurier.
9	New-Orléans.....	15.....	Idem.....	Hannover.....	Idem.....	3,000	Lherbette Kane.
10	Idem.....	25.....	Idem.....	Harold.....	V.....	650	Leoux.
11	Para, Ceara, Ma- raguan.....	15.....	Idem.....	Paranse.....	St.....	1,500	Burns et M.-Yver
12	Pernambuco.....	1 ^{er} août...	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,500	Masurier.
13	Idem.....	15.....	Idem.....	Veridiana.....	V.....	350	Ferrère.
14	Rio-Grande du-Sud.	15.....	Idem.....	Celine.....	Idem.....	400	Idem.
15	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Bahia..	St.....	2,500	Masurier.
16	Idem.....	3.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,800	Currie.
17	Idem.....	10.....	Idem.....	Clère.....	V.....	450	Batalha.
18	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	St.....	2,000	Masurier.
19	Idem.....	17.....	Idem.....	Donatie.....	Idem.....	2,000	Currie.
20	Ténériffe.....	16 août...	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	2,000	Masurier.
21	Trinidad.....	30.....	Idem.....	Noisiel.....	V.....	200	Idem.
22	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	Batavia.....	Idem.....	700	Petit-Didier.
23	Idem.....	3.....	Idem.....	Halley.....	St.....	1,800	Currie.
24	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,500	Masurier.
25	Idem.....	17.....	Idem.....	Donatie.....	Idem.....	2,000	Currie.
26	Saint-Thomas.....	20.....	Idem.....	Prince-Napoléon	V.....	600	Leclerc.
27	Idem.....	25.....	Idem.....	Vandalia.....	St.....	3,000	Bossière.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des échantillons et des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du tarif général n^o 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 3. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).							
28	Le Cap-Haïtien ...	20 sept...	Le Havre..	Plaisance.....	V.....	450	Dové.
29	Les Cayes.....	1 ^{er}	Idem.....	Octeville.	Idem.....	250	Perquer et ses fils
30	Lima.....	15.....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	650	Petit-Didier.
31	Sainte-Marthe ...	1 ^{er}	Idem.....	Joséphine.....	Idem.....	200	Couvert.
32	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Madras.....	Idem.....	550	Petit-Didier.
33	Véra-Cruz.....	30.....	Idem.....	Manillo.....	Idem.....	700	Idem.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).

34	Le Cap-Haïtien. ..	25 sept... .	Le Havre..	Vandalia.....	St.....	3,000	Brostrom.
35	Colon.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	Les Gonaïves.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	La Guayra.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	3,000	Currie.
39	Idem.....	16.....	Idem.....	Belgrano.....	Idem.....	1,800	Masurier.
40	Idem.....	17.....	Idem.....	Donatic.....	Idem.....	1,500	Currie.
41	Port-au-Prince. ...	25.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Brostrom.
42	Porto-Cabello.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
43	Porto-Plata.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	Savanilla.....	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

3^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

MOIS DE JUIN 1877.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
497		630		194	fr. c. 2,217 75		1	fr. c. 68 00
1,127								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes.				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
5	27	2	11	6	2		

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
75	1,097	6,964 40	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
130	5	137	1,619 45	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,127	"	104	fr. c. 2,217 75	"	"	1	68 90	"	"
	"	5	"	"	27	2	19	"	"	"
	"	75	1,097	6,964 40	"	"	"	"	"	"
	130	5	137	1,619 45	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,257	85	1,428	10,801 60	27	2	20	68 90	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
272	fr. c. 1,784 94	fr. c. 594 98	fr. c. 66 66	fr. c. 3 09	fr. c. 525 32
Ensemble 594 ^f 98 ^c					

4° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Jasserand, fils, facteur-boîtier à Kouba (Algérie), a déposé à la mairie un portefeuille qu'il avait trouvé sur la route et dans lequel il y avait divers papiers ainsi qu'une somme de 1,400 francs en billets de banque.

Le sieur Dalbiez, facteur local à Aiguebelle (Savoie), a trouvé sur la voie publique, en se rendant à la gare, un porte-monnaie contenant 20 francs, qu'il a restitué à la personne intéressée.

Le sieur Sadron, courrier convoyeur en résidence à Montpellier (Hérault), a remis à la personne qui l'avait perdue une montre en argent qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Sadron s'est déjà signalé par un acte semblable.

Le sieur Peyrolle, facteur local n° 2 à la Réole (Gironde), ayant trouvé sur la voie publique un porte-monnaie renfermant 82 fr. 50 cent., s'est empressé d'en faire le dépôt entre les mains du receveur qui, après quelques recherches, l'a rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Florence, facteur rural à Bordeaux (Gironde), a remis au receveur principal un billet de banque de 50 francs, qu'il avait trouvé en rentrant de tournée.

Le sieur Delacourt, facteur rural n° 4 à Vimy (Pas-de-Calais), a rendu 50 francs à une personne qui, pour avoir un mandat de poste de pareille somme, lui avait remis par erreur 100 francs.

Le sieur Monnot, chargeur auxiliaire à la recette principale de la Seine, a trouvé dans la salle d'attente de la section de la caisse une enveloppe ouverte dans laquelle il y avait deux billets de banque de 100 francs, et il en fait immédiatement le dépôt entre les mains du chef de section. Ces valeurs ont été remises à leur propriétaire.

Le sieur Decoucut, facteur rural à Bessières (Haute-Garonne), a déposé entre les mains du maire de la commune de Buzet, après un avis au public, un titre de rente de 20 francs, qu'il avait trouvé enveloppé dans un mouchoir et qui était payable au porteur.

Le sieur Pichot, facteur rural à Rilly-les-Montagnes (Marne), a restitué à la personne qui en avait fait la perte un portefeuille renfermant 600 francs en billets de banque et 5 à 6.000 francs de valeurs diverses.

Le sieur Drouzy, facteur rural à Donchery (Ardennes), a trouvé dans le cours de sa tournée un porte-monnaie contenant 10 francs et il s'est empressé d'en faire la déclaration à l'agent de police de cette localité. Cet objet a été rendu à la personne intéressée.

Le sieur Allier, facteur leveur de boîtes à Valence-sur-Rhône (Drôme), a remis au receveur principal 4 fr. 25 cent. en timbres-poste de 25 cent. qu'il avait trouvés dans la boîte aux lettres supplémentaire du faubourg Saint-Jacques.

Le sieur Marty, facteur-boîtier à Avignonet (Haute-Garonne), a rendu à la personne qui l'avait perdu un porte-monnaie renfermant une somme de 40 fr. 20 cent.

Le sieur Laublanç, facteur rural à Saint-Désert (Saône-et-Loire), a restitué une pièce de 20 francs, qui s'était glissée dans la menue monnaie qu'une personne lui avait donnée en rémunération d'un service rendu.

Le sieur Royet, facteur rural n° 1 à Chaumergy (Jura), qui avait changé un billet de 100 francs chez le percepteur des contributions directes, a rapporté 10 francs que ce fonctionnaire lui avait remis en trop par erreur.

Le sieur Lagogney, facteur rural n° 6 à Bar-sur-Seine (Aube), a trouvé en rentrant de tournée, sur la tablette extérieure du guichet, un portefeuille contenant un billet de banque de 100 francs qu'il s'est empressé de rendre au légitime propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE a décerné, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, des médailles d'honneur aux sous-agents ci-après :

M. A. 2^e classe. — Au sieur Machabert (Pierre), facteur rural à Saint-Front (Haute-Loire), pour avoir fait preuve de dévouement dans plusieurs incendies.

M. A. 2^e classe. — Au sieur Desmerger (Antoine), facteur rural à Corbigny (Nièvre), pour sauvetage d'une femme tombée dans un puits.

(Journal Officiel du 28 juillet 1877).

Dans le récent naufrage du paquebot le *Mei-Kong* sur la côte orientale d'Afrique, M. Barrabant (Léon), agent des postes du service maritime, a montré un courage et un dévouement qui ont été l'objet des témoignages les plus autorisés.

Un avancement exceptionnel a été accordé à M. Barrabant, et M. le Ministre des finances, en approuvant cet avancement, a chargé, en outre, l'Administration de faire parvenir à cet agent l'expression de ses félicitations personnelles.

Le sieur Delacourt, facteur rural n° 4 à Vimy (Pas-de-Calais), est parvenu, non sans danger et non sans beaucoup de peine, à maîtriser deux chevaux emportés, avant qu'ils aient pu causer des accidents.

Le sieur Prouchet, facteur local à Clairvaux (Aveyron), s'est mis à l'eau, sans calculer le danger auquel il s'exposait lui-même, pour sauver plusieurs personnes ainsi que du bétail, sur le point de périr dans une maison inondée tout à coup, par suite du débordement d'un ruisseau à proximité de cette habitation.

Le sieur Gilbert, facteur-chef au bureau de la Fère (Aisne), a fait preuve de courage en se jetant à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture sans conducteur et il a réussi à l'arrêter avant qu'il y ait eu quelque malheur à déplorer.

Le sieur Dalême, facteur rural n° 5 à Saint-Astier (Dordogne), n'a pas craint, quoique père d'une nombreuse famille, d'exposer ses jours pour retirer d'un précipice une petite fille de cinq ans qui, sans sa généreuse intervention, aurait certainement péri.

Le sieur Mongain, facteur local n° 2 à Lormes (Nièvre), s'est particulièrement distingué dans un incendie. Déjà, à différentes reprises, ce sous-agent s'est fait remarquer par le zèle, le courage et le dévouement dont il a fait preuve en de semblables circonstances.

Le sieur Burvénique, facteur local et rural à Dizy-le-Gros (Aisne), a, en cours de sa tournée, retiré une femme qui s'était jetée volontairement dans une citerne d'une profondeur de plus de trois mètres et y aurait infailliblement péri, sans les prompts secours de sauvetage qu'il a organisés.

Le sieur Devezeaud, facteur local à Cherves-de-Cognac (Charente), a sauvé d'une mort certaine par son sang-froid et son dévouement, et après une lutte des plus vives et des plus périlleuses, son collègue, avec

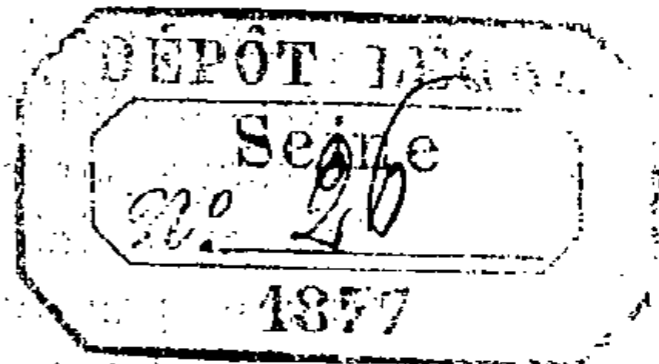
lequel il se baignait et qui, entraîné par le courant, avait presque disparu.

Le sieur Pacilly, facteur rural à Isigny-le-Buat (Manche), a fait preuve de courage et d'énergie en attaquant, sans hésitation, et en abattant au moment où il se précipitait sur des enfants, un chien de forte taille, qui était devenu furieux et présentait tous les symptômes de l'hydrophobie. En récompense de sa belle conduite, M. le Préfet a accordé à ce sous-agent une gratification de 50 francs.

1877.

N° 101, 2° SUPPLÉMENT.

N° 26.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1877.

INSTRUCTION N° 250.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

AJOURNEMENT DE L'ENTRÉE DE LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE DANS L'UNION.

§ 1^{er}. L'Administration est avisée aujourd'hui, 30 août, par télégramme émanant du département fédéral des postes suisses, que la Confédération argentine demande à ce qu'il soit sursis à son entrée dans l'Union générale des postes, précédemment fixée au 1^{er} septembre prochain.

§ 2. Il résulte de cette notification que les taxes et conditions d'envoi fixées par le décret du 14 août courant (Instruction n. 248, Bull. mens. n° 101 supp.) à l'égard des correspondances échangées entre la France, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la Confédération argentine, d'autre part, ne seront pas applicables à partir du 1^{er} septembre prochain. Une communication ultérieure fera connaître à partir de quelle époque les dispositions du décret dont il s'agit recevront leur application dans les rapports avec l'office argentin.

§ 3. Jusqu'à nouvel ordre, les correspondances de ou pour la Confédération argentine devront être traitées conformément aux dispositions de la section 36 du Tarif général n° 1185. Par suite, l'affranchissement pour cette destination continue à être obligatoire et l'expédition d'objets recommandés, de cartes postales et de papiers d'affaires ne doit pas être admise.

§ 4. Les agents ne devront pas manquer, en faisant part aux inté-

ressés de cet ajournement des dispositions du 14 août, de dégager la responsabilité de l'Administration française, qui ne peut que regretter la mesure par laquelle le Gouvernement argentin revient sur une détermination officiellement notifiée à tous les pays de l'Union postale et consacrée par un acte diplomatique.

§ 5. Les lettres ordinaires, les échantillons et les imprimés à destination de la République argentine, qui auraient été admis, avant la réception de la présente Instruction, aux conditions fixées par le décret du 14 août, ne devront pas être rendus aux envoyeurs. Ces objets seront exceptionnellement acheminés.

§ 6. Les correspondances de ou pour la Confédération argentine, échangées entre les bureaux français et les offices étrangers de l'Union, continueront à être traitées d'après le régime actuellement en vigueur et livrées, le cas échéant, contre bonification du port étranger inscrit aux tableaux C français et étrangers.

Le Directeur général des Postes,

LÉON RIANT.